

GE_GERICHTE A/3380/2017 vom 19. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3380_2017

FR: GE_GERICHTE A/3380/2017 du 19 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/3380/2017 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 2

Si les conditions du droit aux prestations selon l'alinéa 1 ne sont pas remplies, il existe un droit dans le cadre et selon l'étendue des prestations minimales obligatoires de la LPP quand : a) la personne assurée devient invalide à raison de 40 % au moins et était déjà assurée auprès de la fondation selon le présent règlement de prévoyance lorsque est survenue l'incapacité de travail, de 20 % au minimum mais inférieure à 40 %, dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;!

E. 2.5

Incapacité de travail Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, que cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

E. 2.6

Invalidité (incapacité de gain) 1 Il y a invalidité lorsque l'incapacité de gain totale ou partielle, probablement permanente ou de longue durée, présente la nature et la gravité requises pour fonder le droit à une rente de l'assurance invalidité (AI).

E. 3

Le montant des prestations dépend du degré d'invalidité évalué selon l'alinéa 4. Celui-là est égal à la perte de gain causée par l'atteinte à la santé ; le montant de cette perte de gain se calcule en comparant le revenu théorique après la survenance de l'incapacité de travail/invalidité avec le revenu hypothétique qui aurait été réalisé si ce cas de prévoyance n'était pas survenu. Cependant, le degré d'invalidité maximal est égal au degré d'invalidité constaté par l'AI pour ce qui touche à l'activité lucrative.

E. 4

Le droit aux prestations est fixé suivant le barème d'invalidité ci-après : a) si l'invalidité est égale à 70 % ou plus, les prestations sont accordées intégralement ; ! b) si l'invalidité est inférieure à 70 %, mais égale à 60 % au moins, les trois quarts des prestations intégrales sont accordés ; ! c) si l'invalidité est inférieure à 60 %, mais égale à 50 % au moins, la moitié des prestations intégrales est accordée ; ! d) si l'invalidité est inférieure à 50 %, mais égale à 40 % au moins, un quart des prestations intégrales est accordé ; ! e) une invalidité inférieure à 40 % ne donne pas droit à des prestations. !

E. 6

Si une personne assurée devient inapte au travail, ou devient invalide, le montant de ses prestations est déterminé selon le dernier salaire déclaré par l'employeur avant la survenance de l'incapacité de travail.

4.3.4 Naissance et extinction du droit

1 Le droit à la rente prend naissance à l'expiration du délai d'attente stipulé dans les DPR; il est différé aussi longtemps que la personne assurée touche l'intégralité de son salaire ou des indemnités journalières de l'assurance maladie, invalidité ou accidents à hauteur de 80 % de la perte de salaire subie. Les indemnités journalières de l'assurance maladie doivent avoir été financées au moins à moitié par l'employeur.

2 Si la rente de l'AI prend naissance avant que ne se soit écoulé le délai d'attente réglementaire et qu'il ne subsiste plus aucun droit au paiement du salaire, ni aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, la fondation accorde une rente dans les cas décrits au chiffre 4.3.1, lettres a) à c), seulement selon l'étendue et dans le cadre des dispositions de la LPP, jusqu'à l'expiration du délai d'attente convenu. Ensuite, ce sont les prestations conformes aux DPR qui sont servies.

E. 8

Le droit aux rentes d'invalidité s'éteint :

a) dès que le degré d'invalidité devient inférieur à 40 % ;

4.3.6 Montant de prestations pour des cas particuliers

Si la personne assurée, pour qui les conditions du droit aux prestations selon le chiffre 4.3.1 ci-dessus sont remplies, quitte le cercle des personnes assurées, la réglementation suivante s'applique :

a) si le degré d'invalidité existant augmente seulement après ce moment-là, l'obligation de servir des prestations demeure dans la limite du degré d'invalidité survenue avant ce moment-là. Pour l'augmentation du degré d'invalidité imputable à une même cause, il existe en plus un droit aux prestations minimales obligatoires selon les prescriptions de la LPP correspondant à la différence avec le degré d'invalidité préexistant.

12. Il convient en premier lieu de déterminer si la défenderesse applique la même notion de l'invalidité que l'OAI ou s'il s'agit d'une notion qui lui est propre.

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Même si la notion d'invalidité définie par l'art. 2.6 du règlement de prévoyance 01.2007 se réfère à une atteinte constatable objectivement sur le plan médical et à un traitement supportable, ce que ne précise pas l'art. 7 al. 1 LPGA, elle se recoupe avec celle de l'assurance-invalidité. Par conséquent, l'institution de prévoyance est en principe liée par l'évaluation de l'invalidité faite par les organes de l'assurance-invalidité s'agissant de la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail s'était détériorée de manière sensible et durable, respectivement s'est améliorée de manière notable. En matière d'assurance-invalidité, le taux d'invalidité est établi par comparaison du revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui, après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). En revanche, le degré d'invalidité ressortant de l'art. 4.3.1 al. 4 du règlement de prévoyance se détermine en comparant le revenu après la survenance de l'incapacité de travail/invalidité avec le revenu hypothétique qui aurait été réalisé si ce cas de prévoyance n'était pas survenu. À cet égard,

l'alinéa 6 dudit article précise que le montant des prestations est déterminé selon le dernier salaire déclaré par l'employeur avant la survenance de l'incapacité de travail. Il s'ensuit que le calcul du degré d'invalidité diffère entre l'assurance-invalidité et l'institution de prévoyance, de sorte que celle-ci doit procéder à un calcul autonome du taux d'invalidité. Bien que la défenderesse s'en soit tenue au degré d'invalidité de 92 % fixé par l'OAI dans sa décision du 14 août 2009 pour allouer sa rente d'invalidité, la force contraignante de la décision de l'OAI ne s'applique pas dès lors que le revenu sans invalidité n'est pas déterminant pour l'octroi de la rente de la prévoyance professionnelle. Toutefois, bien que la défenderesse ait retenu le degré d'invalidité calculé par l'OAI, cela n'a eu aucune incidence sur le droit du demandeur à une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle. En effet, même si la défenderesse avait calculé le degré d'invalidité par comparaison avec le revenu AVS assuré de CHF 72'000.-, ledit degré aurait été quoi qu'il en soit supérieur au taux de 70 % donnant droit à une rente entière d'invalidité. S'agissant de la diminution du degré d'invalidité intervenue à la suite de l'augmentation du taux d'activité du demandeur dès le 1^{er} janvier 2015, la défenderesse n'a pas attendu la décision de révision de l'OAI du 17 février 2016 pour suspendre sa rente. Elle l'a fait par courrier du 18 juin 2015, puis elle a supprimé la rente dès le 1^{er} juin 2015 par courrier du 25 septembre 2015 en procédant à un calcul autonome du taux d'invalidité. En définitive, ce dernier doit être examiné librement dans le cadre du présent litige. 13. Dans un premier moyen, la défenderesse soutient que le demandeur n'a plus droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2015 dès lors que son taux d'invalidité est inférieur à 40 %. En revanche, elle ne conteste pas qu'elle a versé à juste titre une rente entière d'invalidité du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2014, respectivement qu'il existe un lien de connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail initiale du demandeur et l'invalidité. En l'espèce, par projet d'acceptation de rente du 6 mai 2015, l'OAI a recalculé le degré d'invalidité en tenant compte d'un revenu d'invalidité de CHF 65'000.-, soit le salaire annuel que le demandeur lui a communiqué à la suite de son augmentation de taux d'activité de 50 % à 80 % à partir du 1^{er} janvier 2015, et a fixé ledit degré à 49 %, soit un taux qui donne droit à un quart de rente dès le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision. Puis, après la résiliation du contrat de travail du demandeur intervenue le 18 juin 2015, suivie de son changement d'employeur et de salaire dès le 1^{er} août 2015, l'OAI a annulé le projet de diminution de rente du 6 mai 2015 et a procédé à une instruction complémentaire. Par nouvelle décision du 17 février 2016, en prenant en considération le revenu effectivement réalisé en 2015 par le demandeur, l'OAI a fixé son degré d'invalidité à 48 % et a diminué la rente à un quart de rente dès le 1^{er} avril 2016. Même si le droit à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle s'éteint selon le règlement de la défenderesse aux mêmes conditions qu'en droit de l'assurance-invalidité, à savoir lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40 % (art. 4.3.1 al. 8 let. a), le nouveau degré d'invalidité déterminé par l'OAI n'a pas de valeur contraignante pour la défenderesse au vu de la notion différente de revenu sans invalidité mentionnée dans son règlement. Par conséquent, contrairement à ce que soutient le demandeur, elle était en droit de procéder à une évaluation de son degré d'invalidité de façon autonome. Au vu de l'augmentation du taux de capacité de travail du demandeur de 50 % à 80 % dès le 1^{er} janvier 2015, la défenderesse a supprimé le droit aux prestations dès le 1^{er} juin 2015, soit trois mois après la communication que le demandeur aurait dû lui faire s'il avait respecté son devoir de renseigner. Elle a procédé à un calcul autonome du degré d'invalidité et l'a fixé à 28 %, soit un taux inférieur au degré minimum d'invalidité de

40 % requis pour donner droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. b. Le demandeur allègue que ce calcul est erroné dès lors que son revenu sans invalidité correspond à celui retenu par l'OAI dans sa décision du 17 février 2016, à savoir un revenu sans invalidité en 2015 de CHF 130'929.-. Contrairement à ce que soutient le demandeur, le revenu sans invalidité de CHF 130'929.- admis par l'OAI n'est pas déterminant pour la défenderesse. En effet, il s'agit du revenu que le demandeur aurait obtenu s'il n'avait pas dû interrompre ses études de droit en raison de troubles psychiques, notamment schizophréniques, qui ont provoqué une première décompensation en avril 2005, soit à une époque où le demandeur n'était pas assuré par la défenderesse. Par conséquent, la décision de l'OAI est fondée sur un élément sans pertinence pour la détermination du droit à une pension de prévoyance, de sorte qu'elle ne lie pas la défenderesse pour ce deuxième motif. Selon l'art. 2.6 du règlement de prévoyance, la perte de gain de l'assuré se calcule en comparant le revenu théorique après la survenance de l'incapacité de travail/invalidité avec le revenu hypothétique qui aurait été réalisé si ce cas de prévoyance n'était pas survenu (al. 3). Le montant des prestations de l'assuré est déterminé selon le dernier salaire déclaré par l'employeur avant la survenance de l'incapacité de travail (al. 6). En l'espèce, l'invalidité est apparue alors que le demandeur était assuré par la défenderesse et a été reconnue dès le 1^{er} juin 2007 alors que celui-ci percevait un salaire annuel de CHF 72'000.- tel qu'annoncé à la défenderesse lors de son affiliation. Par conséquent, c'est ce salaire qui est déterminant en tant que revenu sans invalidité pour le calcul du degré d'invalidité. En outre, s'agissant de l'incapacité de travail au sens de l'art. 23 let. a LPP, c'est la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là ou dans le champ des activités habituelles qui est déterminante (ATF 134 V 20 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_7/2017 du 4 avril 2017 consid. 4.1). En l'occurrence, c'est l'incapacité de travail dans la profession de consultant en support informatique qui est déterminante pour l'examen de la question de la connexité formelle avec l'invalidité. Par ailleurs, en exerçant à 80 % une activité de comptable du 1^{er} janvier 2015 au 9 octobre 2016, le recourant a obtenu en 2015 un revenu d'invalidité de CHF 68'249.-. En effet, il a reçu un salaire de CHF 37'916.- du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015 et de CHF 30'033.- du 1^{er} août au 31 décembre 2015. En comparant ce gain avec le revenu sans invalidité de CHF 72'000.- obtenu au début de l'invalidité déterminante pour la prévoyance professionnelle, respectivement de CHF 79'267.90 en 2015 eu égard à l'évolution des salaires nominaux de 2008 à 2015 dans la branche « activités informatiques », le degré d'invalidité est de 14 % ($79'268 - 68'249 = 11'019 : 79'268 \times 100$), soit un taux qui exclut le droit à une rente d'invalidité. Au vu de sa capacité de travail dans une activité adaptée de 80 % au moins qui lui permet de réaliser un revenu excluant le droit à une rente, l'invalidité du demandeur n'atteint plus le degré minimum de 40 % lui donnant droit au moins à un quart de rente d'invalidité. Par conséquent, c'est à juste titre que la défenderesse a supprimé le droit à la rente dès le 1^{er} juin 2015. Quant à la date de la suppression du droit à la rente, la défenderesse l'a fixée correctement au 1^{er} juin 2015, soit trois mois après le début du changement de taux d'activité, respectivement de salaire, et le premier jour du deuxième mois suivant sa communication, en application par analogie des art. 88 a al. 1 RAI et 88 bis al. 2 RAI, correspondant au délai qui aurait été appliqué si le demandeur lui avait communiqué ces changements en même temps qu'à l'OAI, soit à fin décembre 2014. 14. Le demandeur conteste avoir présenté une pleine capacité de travail lorsqu'il a commencé son activité auprès de l'employeur, le 8 janvier 2007, dès lors que les troubles de la personnalité n'avaient pas disparu puisqu'ils sont encore présents aujourd'hui

et justifiaient selon l'expertise du Dr H_____ une incapacité de travail durable.!

a. Contrairement à ce que soutient le demandeur, dans son rapport du 21 septembre 2007, l'expert mentionne une incapacité de travail à 100 % depuis le 19 juin 2007 et indique qu'il n'est plus capable d'exercer son activité habituelle à 100 % et de façon durable, ni une autre activité. En revanche, il ne se prononce pas sur la capacité de travail du demandeur avant le 19 juin 2007. Par ailleurs, la persistance des troubles de la personnalité dans le cadre d'une schizophrénie ne veut pas encore dire que le demandeur ne présente plus de capacité de travail, respectivement de capacité de travail entière dès lors qu'il souffre d'une maladie évoluant par poussées qui est faite de hauts et de bas. Aussi, pour ce type de troubles, la notion de connexité temporelle prend encore plus d'importance.

b. Les maladies évoluant par poussées telles que la sclérose en plaques ou la schizophrénie occupent une place particulière lorsqu'il s'agit d'apprécier la connexité temporelle. Les tableaux cliniques de ces maladies sont caractérisés par des symptômes évoluant par vagues, avec des périodes alternantes d'exacerbation et de rémission. La jurisprudence essaie de tenir compte de ce fait en accordant une signification particulière aux circonstances de chaque cas d'espèce (Marc HÜRZELER in Jacques-André SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER [édit.], Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 29 ad art. 23 LPP). Des critères trop sévères dans l'appréciation de la connexité temporelle dans les cas de maladies évoluant par poussées conduiraient à ce que l'institution de prévoyance, qui était tenue à des prestations lors du déclenchement de la maladie, serait régulièrement appelée à verser les rentes lors de poussées ultérieures invalidantes, quand bien même l'assuré aurait connu depuis d'assez longues périodes durant lesquelles sa capacité de travail se serait rétablie et aurait été mise en valeur dans le cadre de plusieurs contrats de travail, même brefs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 12/03 du 12 novembre 2003 consid. 3.2.1).

c. En l'espèce, selon le rapport d'expertise du 21 septembre 2007, le demandeur souffre depuis 1995 d'une schizophrénie, d'une phobie sociale et d'une personnalité anankastique. Il ressort de la décision de l'OAI du 26 mai 2008 qu'en raison d'une décompensation schizophrénique, le demandeur a dû mettre un terme à ses études juridiques dès le 1^{er} avril 1995 au vu de son incapacité de travail à 100 %. Après avoir travaillé progressivement à 60 % du 2 août 2002 au 30 septembre 2004 en tant qu'employé administratif dans le domaine informatique, le demandeur a travaillé comme technicien en informatique à 100 % du 17 janvier 2005 au 30 septembre 2006, puis dès le 8 janvier 2007 comme consultant en support informatique à 100 %. D'après le rapport d'expertise du Dr H_____, il a été en arrêt de travail à 100 % dès le 19 juin 2007 en raison d'une décompensation dépressive secondaire à des difficultés d'adaptation professionnelle avec surcharge de stress impossible à gérer sur le long terme. Il avait besoin de fonctionner dans un environnement calme, sans surcharge de stress, en pouvant aménager des pauses. Il résulte de ce qui précède que le demandeur souffre depuis 1995, d'une schizophrénie, d'une phobie sociale et d'une personnalité anankastique ayant provoqué une incapacité de travail entière dès le 1^{er} avril 2005. Or, à cette époque, il était étudiant et donc sans activité lucrative salariée au sens de l'art. 2 al. 1 LPP, de sorte qu'il n'était pas assuré pour la prévoyance professionnelle. En effet, le principe de l'assurance, sur lequel est fondé l'art. 23 LPP, implique que l'institution de prévoyance auprès de laquelle était affilié l'intéressé au moment de la survenance de l'événement assuré (incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité) réponde du cas d'assurance. Ce principe s'applique notamment lorsque l'atteinte à la santé qui a provoqué l'incapacité de travail de la personne assurée existait déjà avant son affiliation dans une institution de prévoyance à une époque où il

n'existait pas de rapport de prévoyance (cf. ATF 123 V 268 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 141/05 du 31 janvier 2007 consid. 3.2). Lorsqu'il a débuté une activité à 100 % de consultant en support informatique auprès de l'employeur, le 8 janvier 2007, le demandeur avait pu travailler à 100 % comme technicien en informatique du 17 janvier 2005 au 30 septembre 2006, puis à l'échéance du projet informatique pour lequel il avait été engagé, il avait exercé un emploi temporaire d'octobre à décembre 2006. Par conséquent, il n'a pas présenté d'incapacité de travail déterminante durant cette période. Au demeurant, dans le questionnaire d'admission à l'assurance collective de prévoyance professionnelle de la défenderesse du 22 janvier 2007, il a confirmé qu'il jouissait à l'époque d'une pleine capacité de travail. Ce n'est que dans le cadre de sa nouvelle activité pour l'employeur qu'il a subi une incapacité de travail à 100 % dès le 19 juin 2007 en raison d'une décompensation dépressive secondaire à des difficultés d'adaptation professionnelle. Aussi la défenderesse lui a-t-elle reconnu le droit à une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle dès le 18 juin 2009, date de l'échéance du droit du demandeur aux indemnités de l'assurance perte de gain. Il apparaît ainsi qu'à la suite de sa première décompensation en avril 2005 alors qu'il était en quatrième année de ses études de droit, le demandeur s'est réadapté dans le domaine informatique, en travaillant à 100 % comme technicien en informatique du 17 janvier 2005 au 30 septembre 2006, puis comme consultant en support informatique dès le 8 janvier 2007. Rien dans le dossier ne permet d'établir que durant cette période, le demandeur n'aurait pas travaillé avec un rendement entier ou qu'il aurait obtenu un salaire social, de sorte que l'activité exercée dans le domaine informatique durant plus de deux ans n'est pas une simple tentative d'intégrer le marché du travail. 15. Dans un second moyen, la défenderesse allègue qu'après la dissolution du rapport de prévoyance, le demandeur a exercé une activité adaptée à 80 % durant vingt-sept mois sans interruption du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017, de sorte qu'il n'y a plus de lien de connexité temporelle entre l'incapacité de travail et l'invalidité dès 2015, respectivement que le demandeur n'a plus droit à une rente d'invalidité de sa part malgré sa nouvelle incapacité de travail entière dès le 10 octobre 2016.!

[endif]>![if> a. En vertu de l'art. 26 a LPP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, dont le titre marginal est le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité, si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8 a, LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité (al. 1). L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI (al. 2). Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré (al. 3). b. Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^{ème} révision, premier volet) du 24 février 2010 (FF 2010 p. 1741 ss), le premier alinéa de l'art. 26 a LPP « prévoit que l'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité reste assuré durant

trois ans, avec les mêmes droits, auprès de l'institution de prévoyance qui lui verse des prestations d'invalidité. Ce délai de trois ans commence à courir lorsque la rente AI est effectivement réduite ou supprimée par l'office AI au terme d'une procédure de révision consécutive à la réadaptation de l'assuré, spontanée ou accompagnée par l'office AI. L'assuré demeure ainsi assuré passivement auprès de son institution de prévoyance, dans la même mesure qu'avant la révision de son degré d'invalidité, et conserve tous les droits attachés à la qualité d'assuré invalide (...). Si la réadaptation professionnelle de l'assuré échoue durant la période de protection, l'institution de prévoyance reste tenue à prestations dans la même mesure qu'avant la tentative de réadaptation. Si par contre la réadaptation professionnelle est durable, à savoir si le degré d'invalidité révisé reste le même jusqu'au terme de la période de protection, l'institution concernée est alors, à l'échéance de ladite période, libérée de toute obligation, hormis le transfert d'une prestation de libre passage (...). Une éventuelle péjoration ultérieure de la capacité de gain de l'assuré serait appréciée selon les règles habituelles de l'art. 23, let. a, LPP ». À l'alinéa 3, « en vertu de l'art. 24 OPP 2, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité, notamment, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Sont notamment considérés comme des revenus à prendre en compte, outre les rentes servies par l'AI ainsi que les revenus effectifs provenant d'une activité lucrative, ceux que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser (al. 2). Dans le but de favoriser la réadaptation professionnelle des bénéficiaires de rente sans toutefois leur permettre d'obtenir des avantages injustifiés, il convient d'autoriser les institutions de prévoyance à réduire leurs prestations d'invalidité, dans la mesure toutefois où cette réduction est compensée par un revenu supplémentaire effectivement réalisé par l'assuré. Dès lors que seul le revenu supplémentaire (à savoir celui qui dépasse celui qui existait avant la révision de la rente AI) est pris en compte, il n'est pas tenu compte de l'éventuelle prestation transitoire de l'AI versée en application de l'art. 32 LAI, dès lors que celle-ci correspond au montant de la rente AI réduite ou supprimée (cf. art. 33 LAI) ». 16. En l'espèce, dès le 13 juillet 2009, l'assuré a débuté une activité d'aide-comptable à temps partiel, puis à 50 % du 15 juillet 2010 au 31 décembre 2014. Après avoir suivi des cours d'expert-comptable en 2012, il a obtenu en mars 2014 son brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité, puis a augmenté son taux d'activité à 80 % dès le 1^{er} janvier 2015, avant d'être à nouveau en incapacité de travail à 100 % dès le 10 octobre 2016. Selon le rapport du Dr B_____ du 10 décembre 2016, après avoir augmenté son taux d'activité à 80 %, le demandeur s'est progressivement épuisé. Le psychiatre confirme les diagnostics posés en 2007. L'incapacité de travail était justifiée par la gravité des symptômes psychotiques et dépressifs. La capacité de travail du demandeur avait probablement été surévaluée et il convenait de repartir sur la base d'une capacité de travail de 50 %.

S'agissant du lien de connexité formelle entre l'invalidité et l'incapacité de travail, il y a lieu de retenir que le demandeur a présenté une incapacité de travail de 100 % du 19 juin 2007 au 14 juillet 2010, de 50 % du 15 juillet 2010 au 31 décembre 2014 et de 20 % du 1^{er} janvier 2015 au 9 octobre 2016. Autrement dit, le demandeur a disposé d'une capacité de travail de 80 % au moins dans une activité adaptée de comptable du 1^{er} janvier 2015 au 9 octobre 2016 (et non pas au 31 mars 2017 comme le soutient à tort la défenderesse). Dans cette activité, il a perçu un revenu annuel en 2015 de CHF 68'249.-, sans connaître d'incapacité de travail significative avant le 10 octobre 2016, soit pendant une durée supérieure aux trois mois de l'art. 88 a al. 1 RAI et en réalisant un revenu excluant le droit à une rente. Par conséquent, la connexité temporelle entre

l'incapacité de travail et l'invalidité a été interrompue dès le 1^{er} avril 2015. b. Toutefois, en cas de diminution de la rente de l'assurance-invalidité à la suite d'une augmentation de taux d'activité, l'art. 26 a LPP prévoit que le bénéficiaire reste assuré auprès de l'institution de prévoyance avec les mêmes droits pendant une durée de trois ans à partir du moment où la rente est effectivement réduite par l'OAI au terme d'une procédure de révision consécutive à la réadaptation de l'assuré, spontanée ou prise en charge par l'OAI. En l'occurrence, le demandeur n'a plus droit à une rente d'invalidité de la défenderesse à la suite de l'augmentation de son taux d'activité de 50 à 80 % depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, il est à nouveau en incapacité de travail à 100 % depuis le 10 octobre 2016, soit dans les trois ans du délai de protection de l'art. 26 a LPP. Après avoir réduit ses prestations à un quart de rente dès le 1^{er} avril 2016 par décision du 17 février 2016, l'OAI a accordé au demandeur une prestation transitoire du 1^{er} novembre 2016 au 31 juillet 2018 par décision du 16 février 2018, sous forme de rente entière d'invalidité. Selon l'art. 32 al. 1 LAI en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, l'assuré a droit à une prestation transitoire lorsqu'au cours des trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de sa rente, il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % (let. a), que l'incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours (let. b) et qu'il a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8 a LAI ou que sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité (let. c). Il ressort de la décision de l'OAI du 17 février 2016 que celui-ci a octroyé une prestation transitoire sous forme de rente entière du 1^{er} novembre 2016 au 31 juillet 2018 au motif que la rente du demandeur a été réduite du fait de l'augmentation de son taux d'activité et que, dans les trois ans depuis la réduction de la rente, le demandeur a présenté une incapacité de travail de 100 % encore en cours. Par conséquent, dans la logique de la coordination de l'ensemble du processus de réadaptation entre les 1^{er} et 2^{ème} piliers voulue par le législateur (FF 2010 p. 1677), il convient d'appliquer l'art. 26 a LPP au demandeur dès lors que la réglementation de l'art. 26 a LPP ne vaut pas seulement pour la prévoyance obligatoire minimale, mais également pour les rentes d'invalidité de la prévoyance plus étendue (Marc HÜRZELER/Jürg BRÜHWILER, *Obligatorische berufliche Vorsorge*, in *Soziale Sicherheit*, SBVR vol. XIV, 3^e éd. 2016, p. 2128 ch. 166). En définitive, les droits du demandeur aux prestations de la défenderesse sont conservés depuis le changement intervenu le 1^{er} avril 2015. Depuis cette date et jusqu'au 30 octobre 2016, le demandeur n'a plus droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle dès lors que son degré d'invalidité est nul. Pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 août 2017, mois durant lequel le demandeur a introduit sa demande en justice et qui limite l'étendue de l'examen par la chambre de céans de son droit aux prestations, il a droit à nouveau à une rente entière de la prévoyance professionnelle de CHF 1'178.833 (14'146 : 12), représentant un montant de CHF 11'788.35 (1'178.833 x 10). 17. En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la différence de la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la LPGA dans d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 119 V 131). Les employés assurés étant liés à l'institution de prévoyance par un contrat innommé, il est également admis que ce contrat est soumis à la partie générale du code des obligations (ATF 112 II 241 ; ATF 101 Ib 231 consid. 3c, en particulier aux art. 102 ss CO ; ATF 115 V 27 consid. 8c). ![/endif]>[/if> Le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle

réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt moratoire - de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) - est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. 1a) ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 98 II 23 consid. 7). À défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5 % (art. 104 al. 1 CO ; ATF 130 V 414 consid. 5.1 ; ATF 119 V 133 consid. 4d). Étant donné que le règlement de la défenderesse ne contient aucune disposition à ce sujet et que la demande en paiement a été notifiée à la défenderesse en courrier recommandé le jeudi 17 août 2017 et reçue le 18 août 2017, un intérêt moratoire de 5 % est dû dès le 18 août 2017.

18. Le demandeur représenté par un conseil obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

!> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 3 LPA-GE). ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.